

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDT_SST_69_2024_12_46 du 27 décembre 2024
portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté
temporaire de la circulation sur les routes à grande
circulation du Rhône pour l'année 2025

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret en conseil des ministres du 06 novembre 2024 portant nomination de M. Antoine GUERIN, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier volume 1 et 2 édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
VU les conditions d'utilisation des alternats définies dans le guide technique des alternats du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
VU la note annuelle de la direction générale des infrastructures de transport et des mobilités (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le territoire du Rhône sur le réseau routier départemental et métropolitain classé en grande circulation (RGC) par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner un avis favorable à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation pour une durée inférieure à 120 heures avec alternat sur une route à grande circulation, en ou hors agglomération sur le territoire du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner un avis favorable à toute demande d'arrêté temporaire réduisant la largeur de la chaussée, dès lors que la circulation est maintenue en double sens et sans alternat, pour une durée inférieure à 21 jours sur une route à grande circulation, en ou hors agglomération sur le territoire du Rhône ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour toute demande d'arrêté temporaire concernant une ou plusieurs routes départementales ou métropolitaines classées routes à grande circulation il est accordé un avis favorable :

- **dans le cadre de travaux d'une durée inférieure à 120 heures, limitant la circulation, dès lors qu'il y a un empiètement sur chaussée avec la circulation régulée par un alternat manuel ou automatique ;**
- **dans le cadre de travaux avec réduction de la chaussée et maintien de la circulation en double sens, sans alternat, pendant une durée inférieure à 21 jours.**

Article 2

Les arrêtés de circulation délivrés dans le cadre de l'article 1er, comportent les dispositifs suivants :

- Le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux, sur la route à grande circulation, sont interdits.
- La signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), aux manuels de signalisation temporaire du chef de chantier « routes bidirectionnelles » et « voirie urbaine » édités par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus.
- Le passage des engins de sécurité, des forces de police, de secours et d'incendie, ainsi que des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté.

Article 3

Les arrêtés de circulation comprenant des alternats, délivrés dans le cadre de l'article 1^{er}, respectent les critères suivants :

- la période durant laquelle la circulation est modifiée ne comporte pas de jours classés orange ou rouge sur le calendrier « Bison Futé », de jours figurant dans la liste des jours classés « hors chantier » ou de jours inclus dans la liste des périodes durant lesquelles sont interdites les manifestations sportives sur les routes à grande circulation définies par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et ministre en charge des transports ;

- les alternats mis en place répondent strictement aux conditions d'emploi définies dans le guide « signalisation temporaire des alternats » édités par le CEREMA, notamment pour la partie trafic / longueur de l'alternat / type d'alternat ;
- la longueur de l'alternat est réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation ;
- pas de mise en place d'alternat pendant les périodes d'heures de pointe, à savoir entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h ;
- pas de mise en place d'alternat les week-ends et jours fériés.

Article 4

Tous travaux ou interventions non mentionnés à l'article 1er nécessitent une demande d'avis préalable auprès de la direction départementale des territoires du Rhône, ayant en charge la coordination des gestionnaires de voirie, en particulier dans les cas suivants :

- **pour les périodes de travaux ou d'intervention impactant la circulation sur une route à grande circulation ayant une durée supérieure à 120 heures avec alternat ;**
- **pour les travaux, empiétant sur la chaussée sans alternat, ayant une durée supérieure à 21 jours ;**
- **pour toute interdiction de circulation sur une route à grande circulation ;**
- **pour les travaux, quelle que soit la durée, et/ou les restrictions de circulation, dont :**
 - les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ;
 - les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;
 - les chantiers qui sont réalisés avec l'usage d'alternat ne rentrant pas dans les critères énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

En vertu de l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière, les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers, peuvent être entrepris sans délai.

Le maire et la direction départementale des territoires du Rhône sont informés des motifs de cette intervention dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Article 5

Pour toute mesure temporaire de travaux, la largeur de dégagement d'espace laissée libre est au moins égale à 6 m, axée sur une bande roulable de 3 m sans obstacle de plus de 15 cm de hauteur par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours est neutralisé et la circulation rétablie dans la largeur de temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

Article 6

Le gestionnaire de voirie informe et recueille les avis des autres gestionnaires de voirie susceptibles d'être impactés par les travaux. Par ailleurs, la sécurité du chantier est de la responsabilité du permissionnaire.

Article 7

Les travaux ne se déroulent pas lors des jours hors chantier en vigueur détaillés sur la note annuelle de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) / direction des mobilités routières (DMR) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus sur le réseau routier national.

Article 8

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le président du Conseil Départemental du Rhône,
- le président de la Métropole de Lyon,
- les maires des communes du Rhône,
- les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2024



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).